



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 152

Pétitionnaire : M. BAROTTO Guy – CIQ Callelongue-Marseilleveyre
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Avenue des Pébrons, Calanque de Callelongue

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 3 mars 2017 à la ville de Marseille par le CIQ Callelongue-Marseilleveyre représentée par Monsieur Guy BAROTTO, président, pour l'organisation d'un vide grenier dans la Calanque de Callelongue, le 25 juin 2017 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le CIQ Callelongue-Marseilleveyre représentée par Monsieur Guy BAROTTO, président, est autorisée à organiser une manifestation publique prenant la forme d'un vide grenier, dans l'avenue des Pébrons de la Calanque de Callelongue, le 25 juin 2017.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
2. la manifestation devra se dérouler dans la zone urbanisée de la calanque ;
3. les installations nécessaires à la manifestation ne devront en aucun cas entraver l'accès pedestre aux sentiers balisés et l'accès des véhicules d'intervention aux pistes DFCI ;
4. l'organisateur veillera à l'enlèvement de tout matériel apporté à l'issue de la manifestation ;
5. la signalétique propre à l'événement devra être de faible dimension, avec pose et dépose dans un délai de deux jours avant et après la manifestation ;

6. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné sur les lieux ;
7. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 25 juin 2017 de 8h à 17h.

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du CIQ Calelongue-Marseilleveyre et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 juin 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.